

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

1ERE DIRECTION
5ème Bureau

BH/RC

Le PREFET de LOT-ET-GARONNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° - 88 - 2052 -

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53.577 du 20 Mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée par la Société d'Exploitation des Etablissements Veuve SOULARD ET FILS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer sur la Zone Industrielle de Laboulbène, commune de VILLENEUVE-SUR-LOT l'établissement de récupération de papiers, chiffons et métaux qu'elle exploite dans l'agglomération villeneuvoise ;

VU le dossier de l'enquête publique prescrite par M. le Sous-Préfet de VILLENEUVE-SUR-LOT à la Mairie de VILLENEUVE-SUR-LOT et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU les avis émis par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 Juin 1988 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

La S.A. d'Exploitation des Etablissements Veuve SOULARD ET FILS est autorisée à transférer sur la zone industrielle Laboulbène, commune de VILLENEUVE-SUR-LOT, l'établissement de récupération de papiers, chiffons

.../...

et métaux qu'elle exploite Avenue du Général de Gaulle dans l'agglomération villeneuvoise.

ARTICLE 2 :

Cet établissement comporte les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
<i>inchange</i> <i>> 50t → (A)</i> Dépôts de papiers usés ou souillés	Quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes. (Quantité annuelle récupérée : 12000 à 15000 tonnes).	329	Autorisation
<i>inchange</i> <i>> 50t → (A)</i> Dépôts de chiffons usagés ou souillés	Quantité emmagasinée supérieure à 50 tonnes.	128	Autorisation
<i>inchange</i> <i>> 50m² → (A)</i> Stockage et activités de récupération de métaux.	Surface de stockage supérieure à 50 m ²	286	Autorisation
<i>> 100 (D)</i> <i>> 500 → (A)</i> Broyage..... de substances végétales...	Puissance des machines supérieure à 40 KW mais inférieure à 200 KW	89-2° 2260 322 B2	Déclaration
<i>1434</i> Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit supérieur à 1 m ³ /H mais inférieur à 20 m ³ /H.	261 Bis <u>1434</u>	Déclaration

Il sera aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté ainsi que dans son annexe.

ARTICLE 3 :

Indépendamment de ces prescriptions, la Société des Etablissements Veuve SOULARD ET FILS devra également respecter les dispositions

édictees au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 :

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par les exploitants à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments devra être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté cesserait de produire effet si cette installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant.

.../...

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de VILLENEUVE-SUR-LOT, M. le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT, M. l'Inspecteur des Installations Classées, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 21 JUIL. 1988

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Michel BILAUD

Pour Ampliation
L'ATTACHE
Chef de Bureau Délégué



Bernard HAAGE



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 88.2052 du 21 JUIL. 1988 autorisant la Société d'Exploitation des Ets Veuve SOULARD et FILS à transférer son établissement de récupération sur la zone industrielle Laboulbène, à
VILLENEUVE-SUR-LOT

I) Aménagement de l'établissement

1) Afin d'en interdire l'accès, le terrain sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3) A l'intérieur du bâtiment, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux aires de déchargement et en direction des aires de stockage.

4) Les machines et matériels fixes seront implantés au centre du bâtiment clos et installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les huiles éventuellement récupérées.

6) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2) Pollution des Eaux

Les eaux usées sanitaires seront évacuées par le réseau d'assainissement communal après avoir traversé un regard de branchement siphonide.

Les eaux pluviales seront évacuées par le réseau pluvial communal.

Les huiles usagées éventuellement récupérées seront recueillies par la seule entreprise agréée à cet effet dans le département : le S.R.R.H.U.

3) Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les poussières émises lors du broyage des papiers usagés seront captées.

III) Incendie

1) Prévention des incendies

Les installations électriques devront être conformes aux normes en vigueur et vérifiées par un organisme agréé avant leur mise en service.

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriés aux risques à combattre seront répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux, notamment à proximité des zones de déchargement et de stockage de papiers.

2) Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, la défense incendie intérieure sera renforcée par les deux points d'eau servant au lavage des sols.

La défense extérieure devra être assurée par deux poteaux d'incendie à 100 mm normalisés, situés à moins de 200 m de l'établissement.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès à l'établissement et dans les locaux d'exploitation.

VU, pour demeurer annexé
à mon arrêté en date de ce jour,

AGEN, le 21 JUIL, 1980

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD